



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ARRÊTÉ
N°2019- 19

ARRÊTÉ
prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de
la commune de CARDEILHAC

Le Président de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 12 avril 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de CARDEILHAC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 04 juillet 2019 ayant décidé de modifier le PLU de la commune de CARDEILHAC ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CARDEILHAC pour les motifs suivants :

- L'apport de compléments aux articles A-1 et N-1 du PLU afin de mieux prendre en compte le risque inondation sur les secteurs concernés et reportés sur le document graphique ;
- La précision aux articles A-6 et N-6 la règle d'implantation pour les extensions et les annexes d'une construction existante ;
- La justification de l'abandon du phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

ARRÊTE.

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de CARDEILHAC est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- L'apport de compléments aux articles A-1 et N-1 du PLU afin de mieux prendre en compte le risque inondation sur les secteurs concernés et reportés sur le document graphique ;
- La précision aux articles A-6 et N-6 la règle d'implantation pour les extensions et les annexes d'une construction existante ;
- La justification de l'abandon du phasage d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune CARDEILHAC sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public, à savoir :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Gaudens ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président de la Chambre de métier et de l'Artisanat de la Haute-Garonne.

Article 3. Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de CARDEILHAC auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.

Article 4. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 de la commune de CARDEILHAC, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5. Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes CŒUR & COTEAUX COMMINGES et en mairie de CARDEILHAC durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à SAINT-GAUDENS, le 15 juillet 2019

Pour extrait conforme,
Le Président
Loïc Le Roux de BRETAGNE

